

## OPINION DISSIDENTE DE M<sup>me</sup> LA JUGE XUE

[Traduction]

1. A mon grand regret, je ne peux souscrire à la décision de la Cour selon laquelle la Gambie a qualité pour agir en la présente espèce, ce qui m'a amenée à voter contre les points 4 et 5 du dispositif de l'arrêt. En application de l'article 57 du Statut, j'exposerai ci-après les raisons de ma position dissidente.

2. L'introduction par la Gambie de l'instance contre le Myanmar devant la Cour pour la protection de l'intérêt commun des Etats parties à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide» ou la «convention») constitue, par essence, une action collective, ce qui rend cette affaire exceptionnelle. Nonobstant son objectif affiché, l'action en justice de la Gambie soulève certaines questions fondamentales qui ont trait au cadre statutaire du mécanisme judiciaire de règlement des différends prévu par la Charte des Nations Unies. L'interprétation de l'article IX de la convention sur le génocide qui est retenue dans l'arrêt s'écarte, selon moi, des règles d'interprétation des traités et de la jurisprudence constante de la Cour concernant cet instrument.

### I. ACCÈS À LA COUR ET NATURE DE L'AFFAIRE

3. Dans sa première exception préliminaire, le défendeur affirmait que la Cour n'avait pas compétence ou, à titre subsidiaire, que la requête était irrecevable, car le véritable demandeur en l'espèce était l'Organisation de la coopération islamique (ci-après l'«OCI»), qui ne saurait être partie à une instance devant la Cour aux termes du paragraphe 1 de l'article 34 du Statut. Il faisait valoir que cette exception avait trait à la fois à des questions de droit et de fait.

4. La première exception préliminaire du Myanmar soulevait une question de fond, celle de savoir si la Cour a compétence au regard du Statut pour connaître d'une affaire qui est en fait initiée par une organisation internationale, laquelle a confié à l'un de ses membres la mission d'agir en son nom. Les éléments de preuve et documents produits par le défendeur démontrent suffisamment, à mon sens, que l'OCI a chargé la Gambie d'introduire l'instance contre le Myanmar devant la Cour et l'a désignée à cet effet, ce qui est non seulement étayé par les résolutions adoptées par ladite organisation, mais aussi reconnu publiquement par ses Etats membres, en particulier la Gambie elle-même. Comme rappelé dans l'arrêt, celle-ci a expressément annoncé à l'Assemblée générale des Nations Unies qu'elle avait l'intention de «plaider[] pour la mise en place d'un mécanisme de

responsabilisation concernant les crimes qui auraient été commis contre les Rohingya» et de «jouer un rôle de chef de file dans le cadre d'efforts concertés visant à porter la question des Rohingya devant la Cour internationale de Justice *au nom de l'Organisation de la coopération islamique*» (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/74/PV.8, 26 septembre 2019, p. 34 (les italiques sont de moi (arrêt, par. 69 et 73)). En sa qualité de présidente du comité ministériel *ad hoc* de l'OCI sur la reddition de comptes pour les violations des droits humains à l'égard des Rohingya, créé par la résolution n° 59/45-POL du conseil des ministres des affaires étrangères de l'OCI en mai 2018, la Gambie a été expressément chargée par l'OCI d'introduire une instance devant la Cour internationale de Justice. En outre, la décision de saisir la Cour a été négociée entre les membres de l'OCI, qui sont notamment convenus des modalités de représentation et de financement de l'action judiciaire envisagée (OCI, Report of the *Ad Hoc* Ministerial Committee on Human Rights Violations against the Rohingya, 25 septembre 2019; OCI, résolution n° 59/47-POL sur les travaux du comité ministériel *ad hoc* sur la reddition de comptes pour les violations des droits humains à l'égard des Rohingya, novembre 2020; OIC Secretary General Thanks the ISF for its Support in Financing the Rohingya Case at the ICJ, communiqué de presse de l'OCI, 7 octobre 2020).

5. La Gambie ne contestait pas ces faits mais soutenait qu'elle avait introduit l'instance en son nom propre et qu'un différend l'opposait au Myanmar au sujet de «ses propres droits» en tant qu'Etat partie à la convention sur le génocide. Il est à noter qu'elle ne revendique aucun lien avec les actes qui auraient été commis au Myanmar. Selon ses propres termes, elle n'a pas d'intérêt individuel dans l'affaire mais agit dans l'intérêt commun des Etats parties. Compte tenu de sa nature, l'action judiciaire de la Gambie, qu'elle soit engagée dans l'intérêt commun des Etats membres de l'OCI ou dans l'intérêt commun des Etats parties à la convention sur le génocide, peut être assimilée à un litige d'intérêt public.

6. En rejetant la première exception préliminaire du défendeur, la Cour a purement et simplement jugé non pertinents les éléments de preuve présentés par le Myanmar concernant la décision de l'OCI et le soutien financier apporté par celle-ci à l'action judiciaire de la Gambie. De son point de vue, ces facteurs ne modifient en rien le statut de la Gambie en tant que demandeur devant elle et les raisons ayant motivé cet Etat à engager la procédure n'entrent pas en ligne de compte pour établir sa compétence. Ce raisonnement, à mon sens, élude l'épineuse question qui se posait en réalité à la Cour.

7. Le paragraphe 1 de l'article 34 du Statut dispose que «[s]euls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour». En application de cette disposition, les organisations internationales n'ont pas accès à la Cour. En l'espèce, la question n'était pas de savoir au nom de qui la procédure avait été engagée, quelles étaient les motivations du demandeur ou qui avait constitué l'équipe juridique; personne n'a jamais contesté la capacité de la Gambie d'avoir accès à la Cour. La question que devait trancher la Cour était de savoir si la Gambie agissait au nom de l'OCI

dans l'intérêt commun de ses Etats membres, dont certains sont parties à la convention sur le génocide et d'autres non. Or, il ressort des éléments de preuve que la question des Rohingya n'a jamais été considérée comme un différend bilatéral entre la Gambie et le Myanmar au sein de l'OCI. C'est cette organisation, et non la Gambie, qui a pris la décision de soumettre la question des Rohingya à la Cour internationale de Justice, et la Gambie a été chargée de trouver un moyen approprié de donner suite à sa décision. Bien que la Gambie ait décidé de manière indépendante d'engager une procédure devant la Cour, il n'en demeure pas moins que son action judiciaire est initiée par l'OCI et qu'elle agit sous mandat de cette dernière et avec son soutien financier.

8. Pour établir l'existence d'un différend bilatéral entre les parties, il doit exister un lien — territorial, national ou autre — entre le demandeur et les actes allégués du défendeur. Cette exigence a une incidence importante sur la phase de l'examen au fond. Les allégations de génocide ou d'autres actes génocidaires nécessitent une enquête et des preuves solides. Lorsque le demandeur n'a pas le moindre lien avec les actes allégués, il lui est, semble-t-il, difficile, voire impossible, de recueillir des éléments de preuve et de mener une enquête par ses propres moyens. Le fait de s'appuyer entièrement sur les preuves et les sources matérielles recueillies par des tiers, par exemple des organes des Nations Unies, des organismes de défense des droits de l'homme ou l'Etat concerné, ne fait que renforcer l'argument selon lequel l'affaire est une action d'intérêt public ou *actio popularis*. Une telle action, même si elle revêt la forme d'un différend bilatéral, pourrait de fait, à terme, permettre aux organisations internationales d'avoir accès à la Cour.

9. Bien que je souscrive à la constatation de la Cour selon laquelle la façon dont la Gambie a introduit la présente instance ne constitue pas un abus de procédure, la conclusion de la Cour selon laquelle il n'existait pas d'autres motifs d'irrecevabilité lui imposant de décliner l'exercice de sa compétence m'inspire les plus sérieux doutes (arrêt, par. 49). L'opportunité judiciaire était, à mon sens, une question pertinente dans les circonstances de la présente affaire. Dans l'administration de la justice, la Cour doit en effet veiller à ce que les principes du système judiciaire international soient respectés, tant sur la forme que sur le fond.

10. Aux termes du Statut, la fonction de la Cour en matière contentieuse se limite aux différends entre deux ou plusieurs Etats. La structure bilatérale et contradictoire du mécanisme de règlement des différends trouve son expression dans les règles de procédure de la Cour. Or, ces règles ne sont pas adaptées à l'examen d'actions d'intérêt public. Le fait que le demandeur agisse en réalité pour le compte d'une organisation internationale, fût-ce en son nom propre, peut placer le défendeur dans une position défavorable devant la Cour. Cela est d'autant plus vrai lorsque plusieurs juges siégeant en l'affaire sont des ressortissants d'Etats membres de l'organisation internationale en question. Compte tenu de la présence de l'organisation en arrière-plan, une inégalité pourrait se cacher dans la composition de la Cour et compromettre ainsi le principe de l'égalité des parties, l'un des principes fondamentaux de la Cour aux fins du règlement des différends. Aussi souhaitable

que soit la protection judiciaire des victimes des actes allégués, le défendeur a droit à un procès équitable conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour. A titre de comparaison, on peut se référer au Tribunal international du droit de la mer (ci-après le «TIDM»). Aux termes des articles 20 et 37 de son Statut, le TIDM et sa Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins sont ouverts à des entités déterminées, dont certaines organisations internationales. L'article 22 du Règlement du Tribunal prévoit qu'une organisation internationale qui est partie à un différend devant celui-ci peut désigner un juge *ad hoc* si le Tribunal compte sur le siège un juge de la nationalité d'un Etat qui est l'autre partie au différend et s'il ne compte pas sur le siège de juge de la nationalité de l'un de ses Etats membres (Règlement du Tribunal, 25 mars 2021, ITLOS/8, art. 22, par. 1-2). De même, «[s]i une organisation internationale est partie à une affaire et que le Tribunal compte sur le siège un juge de la nationalité d'un Etat membre de cette organisation, la partie adverse peut désigner un juge *ad hoc*» (*ibid.*, art. 22, par. 3). Il est en outre prévu que, «[s]i le Tribunal compte sur le siège deux ou plusieurs juges de la nationalité des Etats membres de l'organisation internationale concernée ... le Président peut ... demander à un ou plusieurs de ces juges de se retirer» (*ibid.*, art. 22, par. 4). De toute évidence, la détermination adéquate de la nature d'une action judiciaire devant la Cour a une incidence directe sur la bonne administration de la justice.

11. En outre, l'action judiciaire de la Gambie peut remettre en cause le principe du caractère définitif de l'arrêt. Les articles 59 et 60 du Statut disposent que la décision de la Cour n'est obligatoire qu'entre les parties au litige et pour le cas qui a été décidé, et que l'arrêt de la Cour est définitif et sans recours. En la présente espèce, si tout Etat partie a qualité pour saisir la Cour afin de protéger l'intérêt commun qu'ont les Etats parties à ce que les obligations *erga omnes partes* de la convention sur le génocide soient respectées, il est permis de se demander si la décision de la Cour a également force obligatoire pour tous les autres Etats parties. Selon l'article 59, l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt ne doit concerner que les parties en litige. Il s'ensuit que, du moins en théorie, les autres Etats parties gardent la possibilité d'exercer leur droit d'engager devant la Cour des procédures distinctes pour la même cause contre le même Etat. Il ne s'agit pas là d'une préoccupation dénuée de fondement. En examinant la question de la qualité pour agir de la Gambie, la Cour a précisé que la situation du Bangladesh n'avait pas d'incidence sur le droit de tous les autres Etats parties de faire valoir l'intérêt commun à ce qu'il soit satisfait aux obligations *erga omnes partes* énoncées dans la convention (arrêt, par. 113). Autrement dit, selon la Cour, même si le Bangladesh est considéré comme un Etat spécialement atteint, le fait qu'il dépose ou non une requête n'a aucune incidence sur le droit des autres Etats parties d'engager une procédure devant la Cour. Ce raisonnement n'est, semble-t-il, pas conforme aux règles de la responsabilité de l'Etat.

12. Les préoccupations exposées ci-dessus soulevaient la question de l'opportunité judiciaire pour la Cour d'examiner s'il convenait d'exercer sa compétence en l'espèce. En définitive, elles débouchent sur le point

même de savoir si le «différend» relatif aux actes allégués du Myanmar peut être tranché par la Cour comme le souhaitent la Gambie ou l'OCI.

## II. ARTICLE IX ET QUESTION DE LA QUALITÉ POUR AGIR

13. En l'espèce, en raison principalement de la nature de l'action judiciaire de la Gambie, la question de la compétence *ratione personae* et celle de la qualité pour agir sont étroitement liées. Le point de savoir si l'article IX de la convention confère une compétence *ratione personae* à l'égard d'un Etat partie non lésé a également une incidence sur la qualité pour agir du demandeur.

14. Pour déterminer si elle avait compétence *ratione personae* à l'égard de la première exception préliminaire du défendeur, la Cour s'est contentée de rechercher si la Gambie remplissait les conditions énoncées aux articles 34 et 35 du Statut, sans analyser les termes de la clause compromissoire de la convention sur le génocide, qui n'a été prise en compte qu'en relation avec la question de la qualité pour agir au titre de la deuxième exception préliminaire du Myanmar. Or, les articles 34 et 35 concernent essentiellement le droit ou «la capacité juridique» d'une partie de saisir la Cour, ce qui est une question de conditions d'accès à la Cour relevant du Statut et non une question de consentement à la compétence (*Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 295, par. 36). Comme il a été souligné plus haut, la question qui se posait à la Cour était non pas celle de la capacité juridique de la Gambie d'engager la procédure, mais celle de savoir si la Cour avait compétence *ratione personae* pour connaître de l'affaire portée devant elle par un Etat non lésé. Ce qui était en cause avant tout ici, c'était l'interprétation de l'article IX de la convention sur le génocide, c'est-à-dire le point de savoir si les Etats parties sont convenus d'accorder à tous les Etats parties une qualité générale pour invoquer la responsabilité de tout autre Etat partie sur la seule base de leur intérêt commun à ce que soient respectées les obligations découlant de la convention.

15. L'article IX de la convention sur le génocide se lit comme suit :

«Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.»

16. Le libellé de l'article IX, en soi, ne donne guère d'indications quant à l'intention précise des parties contractantes. En réponse à l'argument du Myanmar selon lequel la Gambie, en tant qu'Etat non lésé, n'avait pas qualité pour agir en l'espèce, la Cour a déclaré ce qui suit :

«[L]'indication, à l'article IX, que les différends doivent être soumis à la Cour «à la requête d'une partie au différend», et non de

toute partie contractante, ne limite pas la catégorie des parties contractantes autorisées à intenter une action à raison de violations alléguées d'obligations *erga omnes partes* découlant de la convention. Ce membre de phrase précise que seule une partie au différend peut porter celui-ci devant la Cour, mais n'impose en aucun cas qu'un tel différend oppose un Etat partie qui aurait violé la convention à un Etat «spécialement atteint» par la violation alléguée.» (Arrêt, par. 111.)

Cette interprétation, à mon sens, étend indûment la portée de l'article IX. Bien que le droit international sur la responsabilité de l'Etat ait beaucoup évolué depuis l'adoption de la convention sur le génocide, les termes de celle-ci doivent être interprétés conformément aux règles applicables en matière d'interprétation des traités, telles qu'elles trouvent leur expression aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Comme la Cour l'a indiqué dans son avis consultatif sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (ci-après l'«avis consultatif»), il faut, pour interpréter la convention sur le génocide, tenir compte des «origines et [du] caractère de la Convention, [des] fins poursuivies par l'Assemblée générale et par les parties contractantes, [des] rapports que présentent les dispositions de la Convention entre elles et avec ces fins» (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 23).

17. La convention sur le génocide prévoit plusieurs moyens et mécanismes pour la mise en œuvre des obligations découlant de ses dispositions; le règlement judiciaire n'est que l'un d'entre eux. Plus important encore, les Etats parties doivent adopter une législation nationale pour prévenir et punir les actes de génocide et tout autre acte énuméré à l'article III (article V de la convention). Les auteurs de ces actes peuvent être jugés par des tribunaux nationaux ou par une cour criminelle internationale compétente (art. VI). Les Etats parties s'engagent également à coopérer par voie d'extradition pour traduire les auteurs présumés en justice (art. VII). En outre, tout Etat partie, qu'il soit directement ou indirectement atteint par les actes de génocide allégués, peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression de ces actes (art. VIII). Enfin, un différend entre Etats parties relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention, y compris la responsabilité d'un Etat pour des actes de génocide, peut être soumis à la Cour à la requête de l'une quelconque des parties au différend (art. IX). Cet ensemble de mécanismes prévoit qu'un Etat partie non lésé puisse mettre en cause un autre Etat partie pour génocide, mais il ne semble pas que, parmi les mécanismes auxquels il lui est loisible de recourir, figure la Cour internationale de Justice. Cette interprétation peut être confirmée par les travaux préparatoires de la convention sur le génocide.

18. La convention a été rédigée à une époque où les notions d'obligations *erga omnes partes* ou *erga omnes* n'étaient pas établies en droit international général. Au cours du processus de négociation de l'article IX, les

parties contractantes n'ont guère débattu du mot «différends»; le sens ordinaire de celui-ci était présumé renvoyer aux différends bilatéraux. Le débat entre les parties contractantes a principalement visé le sens et la portée de l'expression «responsabilité d'un Etat en matière de génocide» et sur l'opportunité de l'inclure dans la clause. Plusieurs parties contractantes ont exprimé des doutes et soulevé des questions quant à la mention de la responsabilité de l'Etat dans la mesure où seraient ainsi couvertes les situations dans lesquelles un Etat commet un génocide contre ses propres ressortissants (voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, Sixième Commission, 103<sup>e</sup> séance, 12 novembre 1948, doc. A/C.6/SR.103, p. 432-433 (Grèce), 434 (Pérou) et 435 (Pologne); *ibid.*, 104<sup>e</sup> séance, 13 novembre 1948, doc. A/C.6/SR.104, p. 443 (Iran)). Il a toutefois été convenu de conserver cette référence à l'article IX, étant entendu que l'expression «responsabilité d'un Etat en matière de génocide» figurant à l'article IX visait la réparation des dommages infligés aux ressortissants d'un Etat partie par un autre Etat partie. Précisant la portée de la responsabilité de l'Etat, les Etats-Unis ont déclaré ce qui suit :

«Si les mots «responsabilité d'un Etat» sont pris dans leur acception traditionnelle de responsabilité envers un autre Etat pour dommages causés, en violation des principes de droit international, à des ressortissants de l'Etat demandeur, et, de même, si les mots «différends... relatifs... à l'exécution» désignent les différends mettant en jeu des intérêts de ressortissants de l'Etat demandeur, ces mots ne rencontreraient aucune objection. Mais si l'expression «responsabilité d'un Etat» n'est pas employée dans son sens traditionnel et si elle signifie qu'un Etat peut être tenu à des dommages-intérêts pour le préjudice causé par lui à ses propres ressortissants, il y a de sérieuses objections à élever contre cette disposition et le Gouvernement des Etats-Unis formule des réserves quant à cette interprétation.» (*Ibid.*, 133<sup>e</sup> séance, 2 décembre 1948, doc. A/C.6/SR.133, p. 704-705 (Etats-Unis d'Amérique).)

Les parties contractantes ont généralement souscrit à la position des Etats-Unis.

19. L'intention des parties contractantes de limiter la portée des réclamations pouvant être soumises à la Cour en vertu de l'article IX ressort également du débat général relatif à la proposition commune belgo-britannique sur la clause compromissoire de la convention sur le génocide. Cette proposition commune se lisait comme suit :

«Tout différend entre les Hautes Parties contractantes relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris les différends relatifs à la responsabilité d'un Etat dans les actes énumérés aux articles II et IV, sera soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Haute Partie contractante.» (Nations Unies, Belgique et Royaume-Uni: amendement commun à l'article X du projet de Convention (E/794), 10 novembre 1948, doc. A/C.6/258; les italiques sont de moi.)

20. L'Inde a introduit un amendement à la proposition commune belgo-britannique tendant à remplacer la formule «à la requête d'une Haute Partie contractante» par les mots «à la requête d'une partie au différend» (Nations Unies, doc. A/C.6/260, tel que reproduit dans Assemblée générale, Sixième Commission, 103<sup>e</sup> séance, 12 novembre 1948, doc. A/C.6/SR.103, p. 428, note de bas de page 1). Dans son examen de la proposition belgo-britannique, l'Inde a déclaré ce qui suit :

«L'inclusion de tous les différends se rapportant à la responsabilité d'un Etat en ce qui concerne l'un quelconque des actes énumérés aux articles II et IV donnerait certainement lieu à de sérieuses difficultés. Un Etat animé d'intentions hostiles pourrait, en effet, en s'appuyant sur des allégations vagues et sans fondement, accuser un autre Etat d'être responsable de génocide commis sur son propre territoire.» (*Ibid.*, p. 437-438.)

Immédiatement après que l'Inde eut exprimé cette préoccupation, le Luxembourg a précisé qui pourrait faire valoir des droits à réparation à la suite d'un crime de génocide. Il a déclaré que

«la règle «pas d'intérêt, pas d'action» d[evait] trouver ici son application. C'est ainsi que cette responsabilité existera chaque fois que le génocide aura été commis par un Etat sur le territoire d'un autre Etat.» (*Ibid.*, p. 438.)

L'amendement indien a été approuvé lors du débat général et le texte de l'article IX a été modifié en conséquence.

21. Au cours des négociations qui ont suivi, l'Inde a continué d'exprimer sa préoccupation au sujet du libellé de l'article IX. Après l'adoption de celui-ci, elle a averti que «les dispositions de l'amendement commun de la Belgique et du Royaume-Uni...étaie[nt] susceptibles d'une trop large interprétation, dépassant certainement l'intention des auteurs de cet amendement» (*ibid.*, 105<sup>e</sup> séance, 13 novembre 1948, doc. A/C.6/SR.105, p. 459). Après le vote contre le réexamen du texte de l'article IX, l'Inde a réitéré sa position, déclarant que «le texte de l'article IX contribuera[it] à tendre les relations entre Etats et qu'il [était] donc contraire aux intérêts mêmes de la convention» (*ibid.*, 131<sup>e</sup> séance, 1<sup>er</sup> décembre 1948, doc. A/C.6/SR.131, p. 690). L'Inde, bien évidemment, n'était pas la seule partie contractante ayant fait part de ses réserves sur une possible interprétation extensive de l'article IX.

22. Les travaux préparatoires montrent que les parties contractantes avaient pleinement conscience des problèmes que pourraient poser des actions vagues, infondées, voire abusives, visant l'exécution des obligations et la mise en cause de la responsabilité pour génocide. De telles situations seraient plus à même de se produire si une qualité pour agir illimitée était accordée aux Etats parties. Les parties contractantes n'ont pas indiqué que, compte tenu de la raison d'être de la convention sur le génocide, le principe selon lequel seule une partie concernée pouvait tenter une action ne s'appliquerait pas aux affaires introduites en vertu de l'article IX.

23. Je conviens avec la Cour que la Gambie n'exerce pas sa protection diplomatique en l'espèce, ce qui ne signifie cependant pas qu'il ne doit pas y avoir de lien entre le demandeur et les actes allégués du défendeur. Bien que le mot «différends» figurant à l'article IX ne soit pas qualifié, la divergence de vues entre les deux parties doit porter sur un intérêt juridique que le demandeur s'estime en droit de revendiquer pour lui-même en vertu du droit international. A moins qu'un traité n'en dispose autrement de manière expresse, l'on ne saurait présumer que les Etats parties disposent d'une qualité générale pour agir. A cet égard, une disposition *a contrario* peut être citée. L'article 33 de la convention européenne des droits de l'homme prévoit que «[t]oute Haute Partie contractante peut saisir la Cour [européenne des droits de l'homme] de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante». Si la convention sur le génocide avait contenu une clause similaire, l'exigence d'un lien entre le demandeur et les actes allégués du défendeur à des fins juridictionnelles serait inutile.

24. Dans des affaires concernant des violations alléguées de la convention sur le génocide, la Cour a affirmé que l'article IX incluait toutes les formes de responsabilité de l'Etat, y compris la responsabilité d'un Etat à raison d'un acte de génocide perpétré par l'Etat lui-même par le fait de ses organes (voir, par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 616, par. 32; voir aussi les opinions divergentes dans *ibid.*, déclaration commune de MM. les juges Shi et Vereshchetin, p. 631-632, et déclaration de M. le juge Oda, p. 626-629, par. 4-7), ce qui reflète l'évolution du droit international sur la responsabilité de l'Etat. Dans aucune de ces affaires, cependant, la Cour n'a considéré ni même laissé entendre qu'un Etat partie pouvait invoquer la responsabilité internationale d'un autre Etat partie uniquement sur la base de la raison d'être de la convention sur le génocide; le demandeur doit avoir un lien territorial, national ou d'une autre nature avec les actes allégués.

25. Pour rappeler ce que la Cour a dit dans son avis consultatif, «[i]l est bien établi qu'un Etat ne peut, dans ses rapports conventionnels, être lié sans son consentement» (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 21). Il est peu probable que, au moment où elles sont chacune devenues partie à la convention sur le génocide, les Parties à la présente espèce aient jamais envisagé une telle relation conventionnelle entre elles ou, plus généralement, que les Etats parties à la convention aient jamais eu l'intention de conférer une qualité pour agir aussi large aux parties contractantes pour traiter des violations alléguées des obligations découlant dudit instrument. L'interprétation novatrice de la Cour est allée bien au-delà des attentes raisonnables des Etats parties, ce qui n'est pas propice à la sécurité et à la stabilité des relations conventionnelles.

### III. RAISON D'ÊTRE DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE ET SES IMPLICATIONS

26. Se référant à la raison d'être de la convention sur le génocide telle qu'elle est énoncée dans l'avis consultatif, la Cour a estimé que la Gambie avait qualité pour agir pour les raisons suivantes :

«Tous les Etats parties à la convention sur le génocide ont... un intérêt commun à veiller à ce que le génocide soit prévenu, réprimé et puni. Ainsi que la Cour l'a précisé, un tel intérêt commun implique que les obligations en cause sont dues par tout Etat partie à tous les autres Etats parties au traité en question; ce sont des obligations *erga omnes partes*, en ce sens que, quelle que soit l'affaire, chaque Etat partie a un intérêt à ce qu'elles soient respectées.» (Arrêt, par. 107.)

Et d'ajouter ce qui suit :

«Il découle de l'intérêt commun à ce que soient respectées les obligations pertinentes énoncées dans la convention sur le génocide que tout Etat partie, sans distinction, est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre à raison d'une violation alléguée d'obligations *erga omnes partes* ... qu'un intérêt particulier puisse, ou non, être établi» (*ibid.*, par. 108).

A cet égard, la Cour a précisé que, «[s]i un tel intérêt était requis à cette fin, aucun Etat ne serait, dans bien des situations, en mesure de présenter une telle demande» (*ibid.*). Ce raisonnement, fondé sur une lecture particulière de l'avis consultatif, ne semble pas conforme à la pratique établie des Etats parties.

27. La Cour avait été priée par l'Assemblée générale de traiter exclusivement dans son avis consultatif la question des réserves à la convention sur le génocide. A cette fin, elle a examiné les caractéristiques de la convention en droit international et mis en évidence l'intérêt commun des Etats parties à la réalisation des nobles buts dudit instrument. Dans le passage souvent cité de l'avis sur lequel elle s'est largement appuyée pour prendre sa décision en la présente espèce, la Cour a déclaré ce qui suit :

«La Convention a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur. On ne peut même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère... Dans une telle convention, les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres; ils ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des Etats, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir

entre les droits et les charges. La considération des fins supérieures de la Convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme.» (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.*)

Malgré l'intérêt commun ainsi mis au jour, la Cour n'a pas jugé que les réserves à la convention sur le génocide devaient être catégoriquement interdites. Elle a plutôt estimé que la compatibilité avec l'objet et le but de la convention devait constituer un critère pour l'évaluation d'une réserve particulière formulée par un Etat lors de son adhésion ainsi que pour l'appréciation d'une objection faite par un autre Etat à cette réserve, limitant ainsi à la fois la liberté de formuler des réserves et celle d'y objecter. La Cour a observé que, l'intention de l'Assemblée générale et des Etats parties étant de faire participer le plus grand nombre possible d'Etats afin d'assurer à la convention le champ d'application le plus large possible, l'exclusion complète de certains Etats pour des réserves mineures ne pouvait être souhaitable pour la réalisation de l'objet et du but de cet instrument. Dans son avis consultatif, la Cour n'a pas précisé quelles réserves aux dispositions de la convention seraient considérées comme des réserves mineures et donc autorisées, et lesquelles étaient incompatibles avec l'objet et le but de la convention. Conformément au critère retenu, dans la pratique conventionnelle ultérieure, les réserves à l'article IX de la convention sur le génocide ont généralement été considérées comme admissibles par les Etats parties. A ce jour, 16 Etats parties maintiennent des réserves à cette disposition.

28. Cette position a également été confirmée par la jurisprudence de la Cour. Selon cette dernière, une réserve à l'article IX de la convention sur le génocide porte sur la compétence de la Cour, l'objectif étant d'exclure un mode particulier de règlement d'un différend relatif à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la convention, sans que cela n'ait d'incidence sur les obligations de fond relatives aux actes de génocide eux-mêmes découlant de cet instrument. Par conséquent, une réserve à l'article IX n'est pas incompatible avec l'objet et le but de la convention (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 32, par. 67; voir également Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 772, par. 32-33; Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 924, par. 24-25.*)

29. Une réserve à une clause compromissaire et la qualité pour agir d'un Etat non lésé, bien qu'étant des aspects distincts et séparés, concernent l'une et l'autre la question de savoir si la Cour peut exercer sa compétence. Une réserve à l'article IX a pour effet d'empêcher les autres Etats parties d'introduire une instance contre l'Etat auteur de ladite

réserve à raison de ses manquements allégués aux obligations *erga omnes partes* de la convention. Cela signifie que les réserves à l'article IX de la convention sur le génocide peuvent également conduire à de nombreuses situations dans lesquelles aucun Etat partie ne sera en mesure de présenter une réclamation devant la Cour contre un autre Etat partie ayant formulé une réserve à la compétence de celle-ci, comme cela a été le cas, par exemple, du Rwanda dans l'affaire des *Activités armées* et de l'Espagne et des Etats-Unis dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. Aucun Etat partie n'a jamais avancé que les décisions de la Cour confirmant l'effet des réserves pertinentes dans ces affaires portaient atteinte à l'intérêt commun des Etats parties à la convention. En toute logique, la raison invoquée par la Cour en la présente espèce pour écarter l'exigence d'un intérêt particulier ne peut donc être établie; comme dans le cas d'une réserve à la compétence de la Cour, le rejet d'une requête pour défaut de qualité pour agir d'un Etat non lésé revient uniquement, selon les propres termes de la Cour, à exclure un mode particulier de règlement d'un différend relatif à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la convention, mais n'a pas d'incidence sur les obligations de fond relatives aux actes de génocide que celle-ci énonce.

#### IV. OBLIGATIONS *ERGA OMNES PARTES* ET AFFAIRE *BELGIQUE* c. *SÉNÉGAL*

30. L'introduction de la notion d'obligations *erga omnes* et *erga omnes partes* est une évolution positive du droit international. Dans la deuxième phase des affaires du *Sud-Ouest africain*, la Cour a rejeté les requêtes présentées par l'Ethiopie et le Libéria, anciens membres de la Société des Nations, au motif qu'ils n'avaient pas qualité pour agir car ils n'avaient chacun aucun droit ou intérêt juridique au regard de l'objet de leur demande (*Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966, p. 51, par. 99). La décision de la Cour a été vivement critiquée par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et a incité l'Assemblée générale à adopter la décision plaçant le Sud-Ouest africain sous la responsabilité directe de l'Organisation.

31. Les affaires du *Sud-Ouest africain* sont là pour nous rappeler que, dans les cas où l'intérêt commun de la communauté internationale est prétendument en jeu, la question de la qualité pour agir du demandeur doit être traitée avec une grande prudence. Aux fins de la présente espèce, il est utile de replacer les affaires du *Sud-Ouest africain* dans leur contexte. Après la dissolution de la Société des Nations, le mandat pour le Sud-Ouest africain que celle-ci avait confié à l'Union sud-africaine a perduré. Aux termes de l'avis consultatif de la Cour relatif au statut international du Sud-Ouest africain, l'Union sud-africaine, en tant que mandataire, est restée tenue de soumettre à l'Organisation des Nations Unies les pétitions des habitants du territoire sous mandat ainsi que les rapports annuels

concernant son administration du territoire, afin que l'Organisation puisse exercer ses fonctions de contrôle (*Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 143). L'Union sud-africaine ayant cependant instauré le régime d'apartheid sur le territoire en cause et refusé de remplir ses obligations en application du mandat, l'Ethiopie et le Libéria ont, en 1960, introduit contre elle une instance devant la Cour.

32. Dans l'exposé de son opinion dissidente joint à l'arrêt de la Cour dans la deuxième phase, M. le juge Wellington Koo, alors vice-président, a décrit comme suit les caractéristiques du mandat pour le Sud-Ouest africain :

«[L]e système des Mandats a un caractère complexe qui lui est tout à fait propre; il est assorti d'une série d'obligations générales et particulières que le Mandataire doit remplir, d'un dispositif de contrôle et de surveillance multiple faisant intervenir la Société des Nations (Conseil, Assemblée, Etats Membres et Commission permanente des Mandats) et il s'accompagne en dernier ressort de la protection judiciaire de la Cour permanente. C'est une institution internationale nouvelle. Rien de semblable n'avait existé auparavant. C'est une institution *sui generis*.» (*Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966*, opinion dissidente de M. le juge Wellington Koo, vice-président, p. 217.)

Ce système *sui generis*, pour reprendre les termes du juge Koo, constituait une entreprise internationale commune. Parmi les garanties prévues en conséquence pour assurer son succès, une clause juridictionnelle avait été insérée dans le paragraphe 2 de l'article 7 du mandat pour le Sud-Ouest africain, qui se lisait comme suit :

«Le Mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre Membre de la Société des Nations relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Mandat, et qui ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.» (*Ibid.*, p. 218.)

En ce qui concerne la position de la Cour selon laquelle les demandeurs, en tant qu'Etats Membres agissant à titre individuel, n'avaient aucun droit ou intérêt juridique dans l'affaire, M. le juge Koo s'est référé à l'article 22 du Pacte et à l'accord de mandat, en vertu desquels, selon lui, les Etats Membres de la Société des Nations avaient le droit et l'intérêt juridique à ce que le mandataire respecte ses obligations tant à l'égard des habitants du territoire sous mandat qu'à l'égard de la Société des Nations et de ses Membres. La clause juridictionnelle avait été conçue comme le dernier recours pour permettre aux Etats Membres de demander la protection judiciaire de ce droit et de cet intérêt. De toute évidence, la qualité pour agir des Etats Membres devant la Cour était fondée sur les disposi-

tions mêmes du mandat et non sur un simple intérêt commun; elle avait été accordée par avance aux Etats Membres de la Société des Nations à titre individuel, puis aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, sur la base du consentement des Etats Membres (*Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 343). Ce système unique ne saurait cependant être étendu à toutes les autres conventions au regard desquelles il peut exister un intérêt commun des Etats parties.

33. Rectifiant dans une large mesure la position qu'elle avait adoptée dans les affaires du *Sud-Ouest africain*, la Cour, dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, s'est prononcée pour la première fois sur la notion d'obligations *erga omnes* en reconnaissant l'intérêt commun de la communauté internationale dans son ensemble à ce que soient protégés certains droits importants. Elle a déclaré ce qui suit :

« Une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*. » (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête: 1962) (Belgique c. Espagne)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33.)

La Cour s'est toutefois abstenue d'indiquer si de telles obligations, fondées soit sur des dispositions conventionnelles, soit sur le droit international coutumier, donneraient en elles-mêmes à un Etat qualité pour agir contre tout autre Etat devant elle pour la protection de l'intérêt commun.

34. Depuis l'affaire de la *Barcelona Traction*, la Cour a fait mention d'obligations *erga omnes* dans plusieurs autres affaires, sans jamais, cependant, se pencher sur la relation entre ces obligations et la question de la qualité pour agir (voir *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 615-616, par. 31; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 199, par. 155-157; *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 31-32, par. 64; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 104, par. 147). Dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, s'agissant de la requête du demandeur tendant à ce qu'elle se prononce sur des actes de génocide et d'autres actes

illicites que le défendeur aurait commis à l'encontre du groupe «non serbe» hors du territoire de la Bosnie-Herzégovine, la Cour a reconnu que cette requête pouvait soulever certaines interrogations quant à l'intérêt juridique ou à la qualité pour agir du demandeur à l'égard de telles questions et quant au caractère de *jus cogens* s'attachant aux normes pertinentes. Ayant constaté que les éléments de preuve présentés par le demandeur n'étaient nullement ses allégations, la Cour n'a cependant pas jugé nécessaire d'examiner ces questions de droit (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 120, par. 185).

35. La seule affaire dans laquelle la Cour a expressément affirmé le droit d'un Etat partie de présenter une réclamation contre un autre Etat partie sur la base de l'intérêt commun à ce que soient respectées des obligations *erga omnes partes* est l'affaire concernant des *Questions relatives à l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*. Sur la question de la qualité pour agir, je ne répéterai pas l'exposé de mon opinion dissidente joint à cet arrêt, mais soulignerai trois points.

36. Premièrement, la question soulevée par le demandeur dans l'affaire *Belgique c. Sénégal* concernait essentiellement l'interprétation et l'application du principe *aut dedere aut judicare* (extrader ou poursuivre), conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après la «convention contre la torture»), l'article 5 établissant une compétence universelle pour les actes de torture constituant des infractions au regard du droit pénal telles que définies dans ledit instrument. Ses juridictions nationales ayant été saisies de demandes visant M. Hissène Habré, ancien président du Tchad, pour des faits de torture présumés, la Belgique était un Etat spécialement atteint dans cette affaire. En application de son droit national et de l'article 8 de la convention contre la torture, elle avait le droit de demander au Sénégal l'extradition de l'auteur présumé. Selon le paragraphe 1 de l'article 7, un Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'une infraction est découvert doit, s'il décide de ne pas extrader ce dernier, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Le demandeur faisait valoir que le défendeur, n'ayant pas poursuivi M. Habré et ayant refusé de l'extrader vers la Belgique, avait manqué à l'obligation lui incombant au regard du paragraphe 1 de l'article 7 de la convention. En toute logique, le point de savoir si le Sénégal avait satisfait à l'obligation lui incombant au titre du paragraphe 2 de l'article 6 de procéder à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits intéressants les infractions alléguées faisait partie des questions juridiques relatives au principe d'extrader ou de poursuivre.

37. En tout état de cause, le prononcé de la Cour sur les obligations *erga omnes partes* ne pouvait être considéré comme une base juridique de la qualité pour agir de la Belgique dans l'affaire précitée. La question relative à la qualité pour agir de la Belgique portait sur le point de savoir si celle-ci demeurerait compétente pour demander l'extradition de l'auteur présumé de

l'infraction à la suite des modifications apportées à sa législation nationale. En 1993, la Belgique avait adopté une loi établissant la compétence universelle de ses tribunaux nationaux en matière de crimes de guerre (loi relative à la répression des infractions graves aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux protocoles I et II du 8 juin 1977 additionnels à ces conventions, 16 juin 1993, art. 7). En 1999, le champ des infractions punissables relevant de la compétence universelle en vertu de la loi de 1993 avait été élargi pour inclure le génocide et les crimes contre l'humanité, y compris la torture (loi relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, 10 février 1999, art. 1, par. 1-2). En avril 2003, une nouvelle modification avait été apportée à la loi, exigeant une demande du procureur fédéral pour l'instruction pénale d'une plainte fondée sur la compétence universelle (loi modifiant la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire et de l'article 144<sup>ter</sup> du code judiciaire, 23 avril 2003, art. 5). La loi de 1993 ainsi modifiée avait été abrogée par une loi du 5 août 2003, qui avait également modifié le code de procédure pénale. Parmi les changements introduits, la nouvelle loi prévoyait qu'il devait exister un lien avec la Belgique pour que des poursuites puissent être engagées à l'encontre des auteurs des infractions présumées précédemment prosrites par la loi de 1993 (loi relative aux violations graves du droit international humanitaire, 5 août 2003, art. 16, par. 1-2). Toutes les modifications susmentionnées du droit pénal et de la procédure pénale de la Belgique étaient antérieures à la requête introductive d'instance de cet Etat dans l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader*. Alors même que les enquêtes pénales menées par la Belgique à l'encontre de M. Hissène Habré remontaient à 2000 et avaient été conduites conformément à la loi de 1993 telle que modifiée en 1999, il avait fallu attendre 2005 pour qu'un juge d'instruction belge émette un mandat d'arrêt international par défaut à l'encontre de M. Habré et pour que la Belgique demande ensuite l'extradition de l'intéressé. Pendant la procédure devant la Cour, la Belgique avait affirmé que la loi du 5 août 2003 ne faisait pas obstacle à la compétence universelle car elle «prevo[ya]it que les instructions commencées avant l'entrée en vigueur de cette loi p[ouvai]ent se poursuivre si elles résult[ai]ent de plaintes déposées par des Belges» (*Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, mémoire du Royaume de Belgique, 1<sup>er</sup> juillet 2010, vol. I, p. 20). Apparemment, la question que la Cour devait trancher était de savoir si la Belgique était compétente, conformément à l'article 5 de la convention contre la torture, pour maintenir sa demande d'extradition de M. Habré à la lumière des modifications apportées à son droit national. Elle concernait les conditions d'extradition et non l'obligation de poursuivre. Le raisonnement de la Cour selon lequel, «[s]i un intérêt particulier était requis à cet effet, aucun Etat ne serait, dans bien des cas, en mesure de présenter une telle demande», qui était le fondement allégué de la qualité pour agir de la Belgique dans cette affaire, ne correspond pas, à mon avis, à la situation dans laquelle le principe extraditer ou poursuivre est applicable.

38. Deuxièmement, la Cour a toujours établi une distinction claire entre les normes de fond et les règles de procédure. Elle a résolument affirmé que «l'opposabilité *erga omnes* d'une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes» (*Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29). Cette position a été réitérée dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 104, par. 147; voir également *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 140, par. 93). La conclusion tirée de l'intérêt commun tant dans l'affaire *Belgique c. Sénégal* que dans la présente espèce confond l'intérêt juridique des Etats parties à ce que soient respectées les obligations de fond de la convention sur le génocide avec la procédure de règlement des différends.

39. Troisièmement, l'intérêt commun mentionné par la Cour dans l'avis consultatif n'existe pas seulement pour la convention sur le génocide. Ainsi que la Cour l'a constaté dans l'affaire *Belgique c. Sénégal*, les Etats parties à la convention contre la torture ont également un intérêt commun à ce que soient respectées les obligations pertinentes découlant de cette convention, qui sont qualifiées d'obligations *erga omnes partes*. Par analogie, un tel intérêt commun pourrait également être mis en évidence dans le cadre de nombreuses autres conventions relatives, par exemple, aux droits de l'homme, au désarmement et à l'environnement. Si les obligations découlant de ces conventions sont donc considérées comme des obligations *erga omnes partes*, suivant le raisonnement de la Cour dans la présente espèce, il s'ensuit que n'importe lequel des Etats parties, spécialement atteint ou non par une violation alléguée des obligations pertinentes, aurait qualité pour introduire une instance devant la Cour contre l'Etat partie visé, à condition qu'aucune réserve à la compétence de cette dernière n'ait été formulée par l'une ou l'autre des parties. Cette approche a deux conséquences potentielles : la première est qu'un plus grand nombre d'Etats émettraient des réserves à la compétence de la Cour ; la seconde est que la préoccupation exprimée par l'Inde au cours du processus de négociation de l'article IX de la convention sur le génocide concernant les allégations vagues et infondées pourrait être soulevée de nouveau.

40. La situation des Rohingya au Myanmar appelle de la part de la communauté internationale des réponses à la hauteur de la situation. S'il existe des éléments donnant à penser que des actes génocidaires peuvent être commis dans ce pays, divers organes de l'Organisation des Nations Unies sont dotés de prérogatives pouvant être exercées pour la prévention et la répression de ces actes à l'initiative d'un ou de plusieurs Etats Membres, même sans invoquer le droit prévu à l'article VIII de la convention sur le génocide. De fait, la situation du Myanmar et des réfugiés rohingya est à l'ordre du jour de différents organes de l'Organisation depuis des années. La situation des droits de l'homme des Rohingya a également fait l'objet d'une enquête de la part d'une mission d'établissement des faits de l'Organisation

des Nations Unies et du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar. Enfin, et surtout, le Myanmar reste lié par les obligations qui lui incombent au regard de la convention sur le génocide.

41. La situation au Myanmar, telle que décrite dans le rapport final de 2017 de la commission consultative sur l'Etat rakhine, représente une crise de développement, une crise des droits de l'homme et une crise de sécurité; si toutes les communautés ont souffert d'actes de violence, l'apatridie prolongée et l'existence de graves discriminations ont toutefois rendu la communauté musulmane particulièrement vulnérable face aux violations des droits de l'homme. Comme l'a souligné M. Kofi Annan, président de la commission consultative, «les défis auxquels sont confrontés l'Etat rakhine et ses habitants sont complexes et la recherche de solutions durables exigera de la détermination, de la persévérance et de la confiance» (Déclaration de M. Kofi Annan, président de la commission consultative sur l'Etat rakhine (rapport intérimaire), 16 mars 2017).

*(Signé) XUE Hanqin.*

---